

ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

L'an deux mille dix

Et le :

À la requête de :

**Christian Cotten, psychosociologue, demeurant : 6 rue du Clocher – 91190 SAINT-AUBIN
Tél. : 01 69 20 38 61 – Fax : 01 69 41 75 45 – chriscotten@wanadoo.fr**

Ayant pour Avocat constitué

**Maître Dominique Kounkou – SCM Avocap - 11 quai de Conti - 75006 PARIS
Tél. : 01 42 60 04 31 – Fax : 01 42 60 04 55 - cabinetkounkou@yahoo.fr**

Nous, huissiers,

Assignons :

M. l'Agent Judiciaire du Trésor, demeurant 6 rue Louise Weiss 75703 PARIS CEDEX 03,

À COMPARAITRE À QUINZAINES FRANCHES, délai de la loi, par-devant le :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de Paris, 4 bd du Palais – 75001 PARIS

aux heures habituelles des audiences et à toutes audiences suivantes et utiles au besoin.

Lui déclarant qu'il devra constituer avocat inscrit près ledit Tribunal, dans les quinze jours des présentes et que, faute de constitution dans ce délai, un jugement pourra être pris contre lui.

Lui indiquant en outre que faute de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

OBJET DE LA DEMANDE

Condamner l'État français à réparer le préjudice causé à M. Christian Cotten des faits de déni de justice et faute lourde de l'État dont il est victime depuis plus de dix ans.

Suite à des dysfonctionnements des services administratifs, la société de M. Cotten a été citée dans le rapport parlementaire *Les Sectes et l'Argent* de juin 99. Par suite, cette société Stratégique Sarl, dont M. Cotten était le fondateur et gérant, a été rapidement économiquement détruite.

Depuis ces événements, aucune autorité politique, administrative ou judiciaire n'a pu, su ou voulu lui indiquer une voie de recours, en violation de l'article 6 de la CEDH et ce, malgré de multiples démarches et procédures qui ont en permanence interrompu toute prescription.

LES FAITS

Attendu que :

1. En juin 1999, Christian Cotten, fondateur et gérant de la société Stratégique, découvrait avec stupeur le nom de sa société dans le rapport Parlementaire *Les Sectes et l'Argent* comme prétendue « filiale de la Scientologie ».

Pièce n° 1 : extrait du rapport parlementaire, page 140.

Que :

2. Cette allégation ne reposait sur aucune preuve.

Que :

3. Cette citation, immédiatement relayée par certains médias, entraînait très rapidement la ruine économique de la société Stratégique, mise en liquidation judiciaire en décembre 2001 sur ordre des services fiscaux, par un courrier non signé.

Pièce n° 2 : article de presse, exemple.

Pièce n° 3 : ordre de liquidation, courrier non signé des services fiscaux.

Pièce n° 4 : jugement de liquidation.

Attendu que

4. Depuis juin 1999, M. Christian Cotten ne dispose plus ni de de la liberté d'exercer son métier de formateur/consultant ni celle d'entreprendre dans le champ de la formation professionnelle, son honneur et ses compétences de psychosociologue étant entachés de toutes les connotations relatives au terme « secte » employé abondamment dans le vocabulaire politico-administratif depuis de nombreuses années et son image publique étant ainsi lourdement discréditée auprès des grandes entreprises et administrations publiques qui étaient ses clientes jusqu'en 1999.

Attendu que

5. Depuis 99 et jusqu'à ce jour, M. Christian Cotten a sollicité de très nombreuses autorités nationales et européennes, administratives, politiques et judiciaires aux fins d'être rétabli dans ses droits fondamentaux et de retrouver son honneur professionnel.

Que :

6. Aucun recours devant un tribunal ne fut accepté et jugé au fond, pas plus qu'il n'obtint d'une autorité quelle qu'elle soit une réponse autre qu'un accusé de réception et ce, depuis 99 à ce jour.

Pièce n° 5 : lettre ouverte au doyen des juges d'instruction du TGI de Paris, 25 juillet 1999.

Pièce n° 6 : courrier du cabinet du Premier Ministre, 22 juillet 2002.

Pièce n° 7 : courrier du cabinet du Ministère de la Justice, 25 juillet 2002.

Pièce n° 8 : courrier au Premier Ministre, 25 octobre 2002.

Pièce n° 9 : arrêt de la Cour d'Appel de Versailles, 24 octobre 2002.

Pièce n° 10 : jugement de la 17^{ème} chambre correctionnelle du TGI de Paris, 17 février 2005.

Pièce n° 11 : arrêt de la Cour d'Appel de Paris, 1^{er} juillet 2005.

Pièce n° 12 : saisine de la Halde, 4 mars 2005.

Pièce n° 13 : réponse de la Halde, 6 juin 2005.

Pièce n° 14 : courrier à la Halde, 6 juin 2005.

Pièce n° 15 : réponse de la Halde, 10 juin 2005.

Pièce n° 16 : référé-liberté près le Conseil d'État.

Pièce n° 17 : décision du Conseil d'État, 15 juillet 2005.

Pièce n° 18 : courrier à M. Nicolas Sarkozy, 22 juillet 2005.

Pièce n° 19 : assignation en référé de l'Agent Judiciaire du Trésor, 27 décembre 2005.

Pièce n° 20 : ordonnance de référé, TGI de Paris, 23 janvier 2006.

Pièce n° 21 : courrier du cabinet du Ministère de la Justice, 25 juillet 2008.

Pièce n° 22 : courrier du cabinet du Ministère de l'Intérieur, 22 août 2008.

Attendu que :

7. Dans le cadre de ses démarches entre 99 et ce jour, M. Christian Cotten fut reçu en entretien particulier notamment par un officier des Renseignements Généraux parfaitement informé du dossier, M. Dominique Dubuis, par un élu parlementaire, M. Jean Albouy, dans les locaux de l'Assemblée Nationale, parfaitement informé du dossier et par M. René Roudaut, Conseiller Spécial du ministre des Affaires Étrangères de l'époque, M. Dominique de Villepin, lui aussi parfaitement informé.

Que :

8. Le même officier des Renseignements Généraux exposa à une autre occasion devant plusieurs témoins, dont un magistrat et deux avocats, que M. Christian Cotten était bien une « innocente victime collatérale » de la « guerre » de l'État contre certaines organisations dites « sectaires ».

Pièce n° 23 : compte-rendu d'une réunion du 24 janvier 2001.

Que :

9. M. Christian Cotten a consulté une note des Renseignements Généraux qui mentionne « ... la société de M. Cotten *abusivement* citée dans le rapport Les Sectes et l'Argent... ». Ce document, toujours existant, a pu être consulté sous le n° 64 du dossier RG de M. Christian Cotten, dans les locaux de la CNIL et en présence d'un magistrat, en avril 2007.

Pièces n° 24 et 25 : courriers de la CNIL, 16 mars et 12 juin 2007.

Attendu que :

10. L'existence même de cette note et de son contenu caractérisent le dysfonctionnement administratif à l'origine de la liquidation de la société de M. Cotten.

Que :

11. Ce document des RG est confirmé par les propos de M. Yves Bertrand, directeur des RG à l'époque des faits, dans son livre « Je ne sais rien mais je dirai (presque) tout », de septembre 2007.

Pièce n° 26 : extrait du livre de M. Yves Bertrand, septembre 2007.

Que :

12. Ce dysfonctionnement administratif est enfin pleinement confirmé par le courrier du 7 mars 2000 de Mme Janine Tavernier, présidente de l'UNADFI, experte reconnue par l'État dans les dossiers « Sectes », qui déclare l'absence de tout fondement aux allégations faites à l'encontre de M. Cotten et de sa société par les agents de l'État ayant informé les parlementaires auteurs du rapport cité.

Pièce n° 27 : courrier de Mme Janine Tavernier, UNADFI, 7 mars 2000.

Attendu que :

13. Il ressort de ces entretiens et documents que plusieurs interlocuteurs de l'État français, au plus haut niveau, sont parfaitement informés du dossier, reconnaissent clairement le bien-fondé des démarches de M. Christian Cotten et démontrent ainsi qu'il y a bien eu dysfonctionnement des services de l'État, qui engage sa responsabilité envers M. Cotten dont la société a été abusivement détruite par les suites de ce dysfonctionnement.

Que :

14. M. Christian Cotten est donc bien fondé à invoquer le dysfonctionnement des services de l'État devant le TGI de Paris.

DISCUSSION

Attendu que :

15. La plainte avec CPC déposée par M. Cotten fin 2008-début 2009 a donné lieu à une enquête préliminaire puis à la désignation d'un juge d'instruction.

Que :

16. La décision de ce juge n'est rien d'autre qu'un refus d'informer, rendu par le TGI de Paris le 17 novembre 2009, qui nie la réalité de la note des Renseignements Généraux exposant clairement la citation abusive de M. Cotten dans le rapport parlementaire en cause, en la passant ni plus ni moins sous silence.

Pièce n° 28 : ordonnance de refus d'informer, TGI de Paris, 17 novembre 2009.

Pièce n° 29 : plainte avec CPC, 21 janvier 2009.

Pièce n° 30 : procès verbal d'enquête préliminaire, 3 septembre 2008.

Que :

17. Ce juge d'instruction invoque de surcroît une prescription introuvable et qui ne peut être démontrée au regard de tous les actes accomplis par M. Christian Cotten pendant les dix années précédentes, qui ont interrompu toute prescription.

Que :

18. Même l'argument qui tendrait à dire que le rapport parlementaire en lui-même est protégé par le droit constitutionnel ne justifie ni ne couvre le dysfonctionnement des services administratifs chargés d'informer les parlementaires.

Attendu que :

19. Non seulement M. Cotten est victime des effets et conséquences d'un dysfonctionnement des services administratifs de l'État mais de plus se heurte au refus réitéré pendant dix ans des différentes autorités, notamment judiciaires, de lui accorder le droit légitime à un recours et à un procès équitable devant un tribunal impartial.

Attendu que

20. Le Tribunal de céans ne peut que constater l'incapacité des autorités administratives, politiques, parlementaires et judiciaires de l'État français à offrir concrètement un droit au recours et, tout particulièrement, constater une claire volonté de *ne pas* résoudre le problème posé par les erreurs d'appréciation commises par l'administration dans les informations transmises aux parlementaires auteurs du rapport cité.

Attendu que

21. Le Tribunal ne peut que constater que les droits fondamentaux de Christian Cotten, tels qu'ils sont exposés dans la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (2000/C 364/01, Journal Officiel des Communautés Européennes, 18 décembre 2000), prise notamment en ses articles :

- **8 : protection des données à caractère personnel ;**
- **10 : liberté de pensée, de conscience et de religion ;**
- **15 : liberté professionnelle et droit de travailler ;**
- **17 : droit de propriété ;**
- **21 : non-discrimination ;**
- **22 : droit à une bonne administration ;**
- **47 : droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial ;**

sont constamment violés depuis 99 par le fait initial de dysfonctionnement des services de l'État, ses conséquences continuées jusqu'à ce jour et les faits exposés en détail ci-dessus.

Que :

22. Le Tribunal saisi ne peut que qualifier cette affaire par application des textes suivants :

- **Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne en ses articles 8, 10, 15, 17, 21, 22, 47 ;**
- **article 6-1 de la CEDH ;**
- **article L141-1 du Code de l'Organisation Judiciaire.**

Que :

23. Au regard des faits exposés ci-dessus et développés en détail dans les pièces jointes et au vu des textes cités, il est parfaitement démontré que M. Christian Cotten est victime d'une violation répétée et pérenne jusqu'à ce jour de ses droits fondamentaux de citoyen européen et qu'aucune motivation liée à un intérêt supérieur de l'Union ne vient fonder ces viols de ses droits fondamentaux de citoyen d'une société démocratique.

Que :

24. Ces faits constituent une faute lourde de l'État français, en ce qu'il s'est montré incapable, en plus de dix années, de réparer les dommages causés par les erreurs commises par certains de ses agents administratifs.

Que :

25. Ces faits sont en outre constitutifs d'un déni de justice, en ce que les services judiciaires de l'État français n'ont pas été capables d'offrir à M. Christian Cotten, en plus de dix années, la possibilité effective d'exercer son droit à un recours devant un tribunal impartial aux fins d'être rétabli dans ses droits fondamentaux.

Attendu que :

26. M. Christian Cotten a subi et continue de subir de graves préjudices : perte de son outil de travail, perte d'une entreprise et de sa marque déposée, le tout constituant un bien patrimonial et négociable, lourdes atteintes à sa réputation et à son honneur professionnel, entraînant l'impossibilité d'exercer librement son métier et son droit à entreprendre dans son secteur d'activités et ce, depuis plus de dix ans.

Que :

27. La société de M. Cotten réalisait en 2000/2001 un chiffre d'affaires de services et honoraires d'environ 1 million d'Euros.

Pièce n° 31 : courrier de M. Benoît Derycke, expert-comptable, 20 avril 2004.

Que :

28. Au regard de la jurisprudence constante de la CEDH, il est bien-fondé à demander l'indemnisation des préjudices financiers et économiques subis à hauteur de 30 années de son chiffre d'affaires, soit la somme de 30 millions d'euros.

Que :

29. M. Christian Cotten est fondé à demander l'indemnisation de son préjudice moral à hauteur de 3 millions d'euros.

Que :

30. Il serait inéquitable de laisser à la seule charge de M. Christian Cotten les frais irrépétibles qu'il a engagés depuis dix ans pour tenter de faire valoir ses droits.

Que :

31. Le Tribunal condamnera l'État représenté par M. l'Agent Judiciaire du Trésor à payer au titre de l'article 700 du CPC la somme de 30 000 euros.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 6-1 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme.

Vu l'article L 141-1 du Code de l'Organisation Judiciaire.

Vue la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne en ses articles 8, 10, 15, 17, 21, 22, 47.

Condamner l'Agent Judiciaire du Trésor à verser à M. Christian Cotten la somme de 30 000 000 € (trente millions d'Euros) en réparation des préjudices financiers et économiques résultants de la faute lourde et du déni de justice dont il a été victime.

Condamner l'Agent Judiciaire du Trésor à verser à M. Christian Cotten la somme de 3 000 000 € (trois millions d'Euros) en réparation du préjudice moral résultant de la faute lourde et du déni de justice dont il a été victime.

Condamner l'Agent Judiciaire du Trésor à verser à M. Christian Cotten la somme de 30 000 € au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Le condamner aux entiers dépens avec distraction au profit de Maître Dominique Kounkou.

Ordonner l'exécution provisoire du jugement.

BORDEREAU DES PIÈCES JOINTES

Pièce n° 1 : extrait du rapport parlementaire, page 140.

Pièce n° 2 : article de presse, exemple.

Pièce n° 3 : ordre de liquidation, courrier non signé des services fiscaux.

Pièce n° 4 : jugement de liquidation.

Pièce n° 5 : lettre ouverte au doyen des juges d'instruction du TGI de Paris, 25 juillet 1999.

Pièce n° 6 : courrier du cabinet du Premier Ministre, 22 juillet 2002.

Pièce n° 7 : courrier du cabinet du Ministère de la Justice, 25 juillet 2002.

Pièce n° 8 : courrier au Premier Ministre, 25 octobre 2002.

Pièce n° 9 : arrêt de la Cour d'Appel de Versailles, 24 octobre 2002.

Pièce n° 10 : jugement de la 17^{ème} ch. correctionnelle du TGI de Paris, 17 février 2005.

Pièce n° 11 : arrêt de la Cour d'Appel de Paris, 1^{er} juillet 2005.

Pièce n° 12 : saisine de la Halde, 4 mars 2005.

Pièce n° 13 : réponse de la Halde, 6 juin 2005.

Pièce n° 14 : courrier à la Halde, 6 juin 2005.

Pièce n° 15 : réponse de la Halde, 10 juin 2005.

Pièce n° 16 : référé-liberté près le Conseil d'État.

Pièce n° 17 : décision du Conseil d'État, 15 juillet 2005.

Pièce n° 18 : courrier à M. Nicolas Sarkozy, 22 juillet 2005.

Pièce n° 19 : assignation en référé de l'Agent Judiciaire du Trésor, 27 décembre 2005.

Pièce n° 20 : ordonnance de référé, TGI de Paris, 23 janvier 2006.

Pièce n° 21 : courrier du cabinet du Ministère de la Justice, 25 juillet 2008.

Pièce n° 22 : courrier du cabinet du Ministère de l'Intérieur, 22 août 2008.

Pièce n° 23 : compte-rendu d'une réunion du 24 janvier 2001.

Pièces n° 24 et 25 : courriers de la CNIL, 16 mars et 12 juin 2007.

Pièce n° 26 : courrier de Mme Janine Tavernier, UNADFI, 7 mars 2000.

Pièce n° 27 : extrait du livre de M. Yves Bertrand, septembre 2007.

Pièce n° 28 : ordonnance de refus d'informer, TGI de Paris, 17 novembre 2009.

Pièce n° 29 : plainte avec CPC, 21 janvier 2009.

Pièce n° 30 : procès verbal d'enquête préliminaire, 3 septembre 2008.

Pièce n° 31 : courrier de M. Benoît Derycke, expert-comptable, 20 avril 2004.